

N° 23/221

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Douai**

1re chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 07/12/2023 à 09h30

Présidente : Madame Borot

Assesseurs : Madame Legrand et Monsieur Perrin

Greffière : Madame Sire

01) N° 2201133

RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT	SELARL LVI AVOCATS ASSOCIÉS
Intervenant	M. A	Me RUEF
	Mme B	Me RUEF
	M. C	Me RUEF
	M. D	Me RUEF
	Mme E	Me RUEF
	Mme F	Me RUEF
	Mme G	Me RUEF
	M. H	Me RUEF
	Mme I	Me RUEF
	M. J	Me RUEF
	M. K	Me RUEF
	M. L	Me RUEF
	Mme M	Me RUEF
	Mme N	Me RUEF
	M. O	Me RUEF
	M. P	Me RUEF
	Mme Q	Me RUEF
	Mme R	Me RUEF
	M. S	Me RUEF
	Mme T	Me RUEF
	M. U	Me RUEF
	Mme V	Me RUEF
	Mme W	Me RUEF
	M. X	Me RUEF
	Mme Y	Me RUEF
	M. Z	Me RUEF
	M. AA	Me RUEF
	Mme BB	Me RUEF
	M. CC	Me RUEF
	M. DD	Me RUEF
	Mme EE	Me RUEF
	Mme FF	Me RUEF
	M. GG	Me RUEF
	Mme HH	Me RUEF
	Mme II	Me RUEF
	M. JJ	Me RUEF
Défendeur	SOCIETE GENERALI VIE	CABINET ADEMA AVOCATS

La société Générali Vie a demandé au tribunal administratif de Lille de prononcer la jonction avec l'instance n° 2002994, d'annuler l'arrêté du 16 septembre 2019 du maire de la commune d'Hénin-Beaumont de refus de délivrance du PC un entrepôt logistique de stockage au lieu-dit « Au Tilleul » ainsi que la décision tacite de rejet du recours gracieux notifié le 18 décembre 2019 et d'enjoindre au maire de lui délivrer le permis de construire sollicité, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200€ par jour de retard.

Par jugement n° 2002062 du 30 mars 2022, le tribunal administratif de Lille a annulé cet arrêté et enjoint au maire de délivrer, dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement, le permis de construire à sté Générali Vie.

La commune d'Hénin-Beaumont demande à la cour :

- d'annuler ce jugement et de rejeter les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 septembre 2019.

02) N° 2201134 **RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur	COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT	SELARL LVI AVOCATS ASSOCIÉS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES SOCIETE GENERALI VIE	
Autres parties	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	

Par un déféré et un mémoire, enregistrés les 15 avril 2020 et 13 avril 2021, le préfet du Pas-de-Calais demande au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 16 septembre 2019 par lequel le maire de la commune d'Hénin-Beaumont a refusé de délivrer un permis de construire à la société Générali Vie pour la construction d'un entrepôt logistique de stockage au lieu-dit « Au Tilleul » à Hénin-Beaumont ainsi que la décision tacite de recours gracieux notifié le 18 décembre 2019.

Par jugement n° 2002994 du 30 mars 2022, le tribunal administratif de Lille a annulé cet arrêté et rejeté les conclusions présentées par la commune d'Hénin-Beaumont et la société Générali Vie.

La commune d'Hénin-Beaumont demande à la cour :

- d'annuler ce jugement et de rejeter les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 septembre 2019 par lequel le maire de la commune d'Hénin-Beaumont a refusé la demande de permis de construire déposée le 12 décembre 2017 portant sur la réalisation d'un ensemble immobilier (entrepôt de stockage de produits combustibles), d'une surface de plancher totale créée de 83 265 m², sur un terrain d'assiette situé au lieu-dit « Au Tilleul ».

03) N° 2202491 **RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur	SCI PABLO	EDIFICES AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LILLE	SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS

La SCI Pablo a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler les arrêtés du 23 décembre 2019 et du 21 janvier 2020 de la maire de Lille qui a refusé de lui délivrer un permis de construire un bâtiment à usage de stationnement automobile sur une parcelle située 75, rue Ferdinand Mathias et cadastrée AL 434 et de lui enjoindre de lui délivrer le PC sollicité ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa demande, dans un délai d'un mois sous astreinte de 200€ par jour de retard.

Par jugement n° 2001403 du 29 septembre 2022, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 23 décembre 2019 de la maire de Lille et rejeté le surplus des conclusions de la SCI Pablo.

La SCI Pablo demande à la cour :

- d'annuler ce jugement uniquement en son article 2 en ce que le tribunal administratif de Lille a rejeté sa requête sollicitant l'annulation de l'arrêté de la maire de Lille en date du 21 janvier 2020 portant refus de PC ;

- d'annuler l'arrêté de la maire de Lille en date du 21 janvier 2020 portant refus de PC.

04) N° 2202492

RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur M. X

Me DAVID

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision du 19 juin 2019 par laquelle la commission pluridisciplinaire unique a ordonné le changement de son régime carcéral au sein du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil.

Par jugement n° 1909114 du 15 juillet 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa requête.

M. X demande à la cour :

- de déclarer son recours recevable ;
- d'infirmier ce jugement ;
- d'annuler la décision du 19 juin 2019.

Rôle de la séance publique du 07/12/2023 à 10h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Perrin**Greffière** : Madame Sire**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou****01) N° 2201477****RAPPORTEUR : M. Perrin**

Demandeur	BORALEX OUEST CHATEAU THIERRY	GREENLAW AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES PREFECTURE DE L' AISNE	

Par décision tacite de rejet du préfet de l'Aisne née le 12 mars 2022 de la demande déposée le 26 avril 2019 par la société Boralex Ouest Château Thierry pour la délivrance d'une autorisation environnementale, en vue de l'installation de – aérogénérateurs et de 2 postes de livraison, sur le territoire des communes de Lucy le Bocage et Marigny-en-Orxois, ensemble la décision implicite du 14 mai 2022 par laquelle le préfet a opposé un refus à sa demande de communication des motifs.

La société Boralex Ouest Château Thierry demande à la cour :

- d'annuler la décision de refus tacite,
- de lui délivrer l'autorisation sollicitée,
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de lui délivrer l'autorisation sollicitée dans le délai d'un mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- à titre infiniment subsidiaire, de statuer à nouveau sur sa demande dans le délai de 2 mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

02) N° 2300694

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	SOCIETE BORALEX OUEST CHATEAU THIERRY	GREENLAW AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES PREFECTURE DE L' AISNE	

Par arrêté du 17 février 2023, le préfet de l'Aisne a refusé la demande d'autorisation environnementale de la société Boralex Ouest château Thierry en vue de l'installation de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Lucy le Bocage et Marigny-en-Orxois.

La société Boralex Ouest Château Thierry demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté,
- de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée,
- subsidiairement, d'enjoindre au préfet de l'Aisne de lui délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai d'un mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au préfet de l'Aisne de statuer de nouveau sur sa demande dans un délai de deux mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

03) N° 2202477

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	X	SELARL EBC AVOCATS
Défendeur	COMMUNE D'ELBEUF METROPOLE ROUEN NORMANDIE	SCP EMO AVOCATS

M. X a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler pour excès de pouvoir les décisions implicites de rejet de la commune d'Elbeuf et de la métropole Rouen Normandie sur sa demande du 28 octobre 2019 tendant à la suppression ou la modification des places de stationnement devant sa propriété ; de condamner la commune d'Elbeuf à lui verser la somme de 79 953,48€ à parfaire à la date du jugement à intervenir, ainsi que les intérêts au taux légal à compter de la réception de sa réclamation préalable et la capitalisation de ces intérêts, en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi en raison, notamment, de la mise en œuvre illégale d'une procédure de péril mais aussi du préjudice anormal et spécial qu'il a subi en qualité de tiers à la voirie publique.

Par un jugement n° 2000564 du 3 novembre 2022, le tribunal administratif de Rouen :

A annulé la décision implicite de rejet du maire de la commune d'Elbeuf ;
a condamné la commune d'Elbeuf à verser à M. X la somme de 4 701,24€ a
rejeté le surplus des conclusions de la requête de M. X.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement en tant qu'il n'a pas fait droit à l'ensemble de ses demandes indemnitaires ;
- de condamner la commune d'Elbeuf de lui verser la somme de 130 953,48€, à parfaire, majorée des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de la réclamation préalable, en réparation de son préjudice, somme assortie de la capitalisation des intérêts
- des condamner la commune d'Elbeuf à lui verser la somme de 1600€ aux titres des frais irrépétibles.

04) N° 2301504

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE
Défendeur Mme X

Mme X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision du 16 septembre 2020 du directeur du centre pénitentiaire de Longuenesse refusant de lui délivrer un permis de visite au bénéfice de M. Y et d'enjoindre à l'administration de lui délivrer un permis de visite, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Par jugement n° 2007788 du 26 mai 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 16 septembre 2020 et a joint au directeur du centre pénitentiaire de Longuenesse de lui délivrer, sauf changement dans les circonstances de fait ou de droit, un permis de visiter M. Y dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Le garde des sceaux, ministre de la justice demande à la cour :
- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de Mme X.

05) N° 2301573

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur PREFECTURE DU NORD
Défendeur M. X Me NAVY

Par jugement n° 2208546 du 20 juillet 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 12 juillet 2022 du préfet du Nord refusant de délivrer un titre de séjour à M. X, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination et d'enjoindre au préfet e réexaminer sa situation dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet du Nord demande à la cour :
- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

06) N° 2301759

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur Mme X Me NZALOUSSOU
Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2300753 du tribunal administratif d'Amiens en date du 25 juillet 2023.
Mme X demande à la cour :
- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 17 février 2023 de la préfète de l'Oise lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à venir sous astreinte journalière de de 100 euros ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 07/12/2023 à 11h30**

Présidente : Madame Borot
Assesseurs : Madame Legrand et Monsieur Eustache
Greffière : Madame Sire

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou**01) N° 2200252****RAPPORTEUR : M. Eustache**

Demandeur	ASSEMBLÉE DE DÉFENSE DU LITTORAL FLANDRE-ARTOIS (ADELFA) Mme X M. et Mme Y	Me THOOR Me THOOR Me THOOR
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES SCEA DUTERTRE M. Z	GREENLAW AVOCATS GREENLAW AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

Mme X, M. et Mme Y et l'Assemblée de Défense du Littoral

Flandres-Artois (ADELFA) ont demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 20 avril 2018 du préfet du Nord autorisant la SCEA Dutertre à exploiter un atelier de 106 938 poules pondeuses sur le territoire de la commune de Pitgam ainsi que l'arrêté complémentaire du 26 juin 2019.

Par jugement n° 1807459 du 9 décembre 2021, le tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande.

Mme X, M. et Mme Y et l'ADELFA demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler les arrêtés du 20 avril 2018 et 26 juin 2019.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

02) N° 2201052

RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	PARC EOLIEN DE LA CRESSONNIERE	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES PREFECTURE DE L'OISE	

Par arrêté du 22 mars 2022, le préfet de l'Oise, a refusé de délivrer une autorisation environnementale à la SARL Parc éolien de la Cressonnière afin d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Croissy-sur-Celle et Blancfossé.

La SARL Parc éolien de la Cressonnière demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 22 mars 2022,
- de lui délivrer l'autorisation sollicitée,
- d'enjoindre au préfet de l'Oise de prendre les prescriptions nécessaires à l'exploitation du projet,
- et, subsidiairement, d'enjoindre au préfet de lui délivrer l'autorisation sollicitée ou de reprendre l'instruction de ladite décision.

03) N° 2201128

RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	M. X	SCP BAUER-VIOLAS - FESCHOTTE-DESBOIS - SEBAGH
Défendeur	COMMUNE DE COUDEKERQUE BRANCHE	Me ROBILLARD
Autres parties	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD	

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 440499 du 24 mai 2022 du Conseil d'Etat, qui annule l'arrêt n° 18DA01907 du 9 mars 2020 en tant qu'il fait droit à l'appel de M. X.

X a demandé au tribunal administratif de Lille, à titre principal, d'annuler les titres exécutoires n° 571 du 5 mars 2015, d'un montant de 14 784 euros, n° 654 et 655 du 10 mars 2015, d'un montant respectif de 576 euros et 468 euros émis à son encontre par le maire de la commune de Coudekerque-Branche à la suite de l'exécution d'office des travaux prescrits par l'arrêté de péril du 5 novembre 2014, sur l'immeuble situé 14, 14 bis et 14 ter route de Bourbourg et de le décharger du paiement des sommes correspondantes et, à titre subsidiaire, de réduire le montant des sommes mises à sa charge à concurrence de sa quote-part dans la succession et du montant des travaux réellement effectués.

Par jugement n° 1504836 du 19 juillet 2018, le tribunal administratif de Lille a seulement annulé le titre exécutoire n° 655 à l'encontre de l'indivision X, par le maire de la commune de Coudekerque-Branche, a déchargé M. X de l'obligation de payer les sommes mises à sa charge par le titre mentionné dans l'article 1 du jugement et a rejeté le surplus de ses conclusions.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de le décharger des sommes de ces trois titres exécutoires.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

04) N° 2201943

RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	M. A		Me VAYSSE
	Mme B ÉPOUSE A	Thérèse	Me VAYSSE
Défendeur	COMMUNE DE PLAILLY		Me SEHILI - FRANCESCHINI
	SNC ALTAREA COGEDIM IDF		ATTIQUE AVOCATS
Autres parties	M. C		
	M. et Mme D		
	M. et Mme E		
	M. et Mme F		
	M. G		
	M. et Mme H		
	M. I		
	Mme J		
	Mme K		

Par jugement avant-dire droit du 14 décembre 2021 le tribunal administratif d'Amiens a fait application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme et a sursis à statuer sur les conclusions présentées par M. et Mme A et autres tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 décembre 2020 du maire de la commune de Plailly accordant à la SNC Altarea Cogedim IDF un permis de construire en vue de la réalisation de 25 maisons individuelles sur un terrain situé rue du Prunelé sur le territoire de la commune.

Par jugement n° 2100549 du 12 juillet 2022, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté leur demande.

M. et Mme A demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du 12 juillet 2022,
- d'annuler le jugement du 14 décembre 2021,
- d'annuler l'arrêté du 11 décembre 2020,
- d'annuler les décisions de rejet des recours gracieux,
- d'annuler l'arrêté du 31 mai 2022.

05) N° 2300864

RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	M. X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2300352 du 3 février 2023 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 26 janvier 2023 du préfet de la Seine-Maritime l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination, prononçant une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de 3 mois et l'assignant à résidence pour une durée de 45 jours
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'arrêt sous astreinte de 100 euros par jour de retard.